



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

plongée sous-marine

Question écrite n° 17419

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de M. le ministre des sports sur les difficultés matérielles causées aux derniers candidats au brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option plongée subaquatique dont la formation a été suspendue à la veille de ce stage. La raison avancée était qu'il convenait, dans l'attente de la prochaine parution de textes réglementaires prévus à l'article 7 du décret du 18 octobre 2002, de différer toute mise en oeuvre d'actions de formation entrant dans le champ des disciplines sportives à « environnements spécifiques » définies à l'article 6 du décret n° 2002-1269. Les candidats à cette formation qui avaient engagé des frais et comptant sur ce brevet pour obtenir des engagements salariés pendant la saison, attendent toujours la parution de ces textes. Il lui demande si le Gouvernement compte prochainement faire paraître les textes indispensables à la sécurité juridique des activités de formation à la plongée subaquatique.

Texte de la réponse

Le ministre des sports est bien conscient des difficultés qu'ont pu rencontrer, sur une brève période, les candidats au brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique. Leur situation s'est cependant régularisée à la publication de l'arrêté du 11 avril 2003 pris pour application du décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 par l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Les dispositions de cet arrêté ont été complétées par l'instruction n° 03-079 du 18 avril 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17419

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3297

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6417